

Avis d'appel à projet médico-social n°2025-32-PA/PH-01 de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental du Gers

pour la création d'un dispositif de répit partagé reposant sur 30 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) et sur 30 places d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Autorités compétentes pour l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex 2
ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Conseil Départemental du Gers
route de Pessan
32000 Auch

aap-repit-partage@gers.fr

Clôture de l'appel à projet : Vendredi 16 mai 2025

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

1- Objet de l'appel à projet

L'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental du Gers compétents en vertu de l'article L313-3 d) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création d'un dispositif de répit partagé reposant sur 30 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) et sur 30 places d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD).

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des dernières orientations nationales qui visent notamment à développer une offre de répit au profit des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et de leurs aidants.

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr) et du Conseil Départemental du Gers (www.gers.fr)

Il pourra également être adressé par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS ou du Conseil Départemental du Gers (ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr et ifondeville@gers.fr)

3- Sollicitation de précisions complémentaires :

Conformément à l'article R313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires **avant le 8 mai 2025** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet médico-social n°2025-32-PA/PH-01".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS Occitanie : www.occitanie.ars.sante.fr, sous la rubrique « appels à projets et à candidatures » et du Conseil Départemental du Gers www.gers.fr.

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via la foire aux questions des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires, **au plus tard le 11 mai 2025**.

4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence de la procédure, les critères de sélection et modalités de cotation des projets sont présentés en **annexe 2** de l'avis d'appel à projet. Ils seront également téléchargeables sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr) et du Conseil Départemental du Gers (www.gers.fr).

La grille de notation pourra être adressée par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS ou du Conseil Départemental du Gers.

L'instruction des dossiers déposés s'organise comme suit :

- Vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R313-5-1 1^{er} alinéa du CASF) ; en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R313-4-3 1^o du CASF) ;
- Les dossiers réceptionnés complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué par l'autorité seront étudiés sur le fond du projet au regard des critères de sélection et de notation établis (annexe 2).

Les projets seront étudiés conjointement par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du conseil départemental du Gers. Les instructeurs peuvent demander aux candidats de préciser la teneur de leur projet en application des dispositions de l'article R313-5-1 du CASF. Ils établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Les projets sont examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et du département du Gers et mise en ligne sur le site internet de l'ARS et du Conseil Départemental.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente. Elle sera également diffusée sur les sites internet de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental du Gers.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS et du Président du conseil départemental du Gers sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats (article R313-7 du CASF).

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

5- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

▪ Pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « candidature » apportant des éléments d'identification du candidat (liste des documents prévus au 1° - paragraphe 6 du présent avis) ;
- Une partie n°2 : « projet » apportant les éléments de réponse à l'appel à projet : le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au 2° - paragraphe 6 du présent avis.

▪ Modalités de dépôt des candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet, au plus tard le 16 mai 2025 et auprès des deux autorités compétentes :

- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi aux adresses suivantes :

En un exemplaire à :	Et un exemplaire au :
Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale du Gers Pôle Animation de la Transformation de l'Offre Unité parcours inclusifs (à l'attention de Delphine BESSIERE ou Laurent DUBOUIX) Cité Administrative 1 bis, Place de l'Ancien Foirail 32000 AUCH	Président du Conseil départemental du Gers A l'attention de Emmanuelle Vignaux Département du Gers Route de Pessan 32000 Auch

- Soit déposés directement sur place contre récépissé.

En complément, un exemplaire dématérialisé du projet complet sera adressé par mail aux adresses suivantes : ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr et aap-repit-partage@gers.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR - Appel à projet médico-social n°2025-32-PA/PH-01** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention "candidature" (pièces justificatives exigibles en partie n°1 – paragraphe 6-1° ci-dessous),
- une sous-enveloppe portant la mention "projet" (liste des documents constituant la seconde partie du dossier de candidature - paragraphe 6-2° ci-dessous) qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

6- Composition du dossier (article R313-4-3 du CASF)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant la candidature (*Partie 1 : pièces à insérer dans la sous-enveloppe « candidature »*) :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet (*Partie 2 : pièces à insérer dans la sous-enveloppe « projet »*) :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet de service mentionné à l'article L311-8 du CASF,
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF,
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - Un état descriptif des modalités de coopérations et de partenariats envisagées et d'intégration du porteur de projet dans un réseau (partenaires existants et sollicités, nature et modalités des partenariats) en application de l'article L312-7 du CASF,
 - Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement des personnes, constitution des équipes, formalisation des partenariats, ouverture du service, etc.)
 - Un dossier relatif au personnel comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par section tarifaire,
 - Les projets de fiches de poste,
 - Le plan de formation budgétisé,
 - L'organigramme envisagé.
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin des éléments relatifs aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le programme d'investissement prévisionnel par section tarifaire précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service sur 3 ans,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
 - Le budget prévisionnel en année pleine par section tarifaire du service pour sa première année de fonctionnement,
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7- Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : 8 mai 2025

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature : 16 mai 2025

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : **Juin 2025**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **Juin/Juillet 2025**

Date limite de la notification de l'autorisation : 16 novembre 2025

8- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes sont publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et du conseil départemental du Gers, consultables et téléchargeables sur le site internet de l'ARS www.occitanie.ars.sante.fr (rubrique « appels à projets et à candidatures ») et du conseil départemental www.gers.fr et peuvent être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats sur demande.

Le 21 mars 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur général adjoint et Secrétaire général



Joffrey HENRIC

Le Président du Conseil Départemental
du Gers



Philippe DUPOUY